



HAL
open science

IA GÉNÉRATIVE ET MANAGEMENT DES CONTRATS : UNE RÉVOLUTION EN MARCHÉ

Thomas Saint-Aubin, Pierre Marchès

► **To cite this version:**

Thomas Saint-Aubin, Pierre Marchès. IA GÉNÉRATIVE ET MANAGEMENT DES CONTRATS : UNE RÉVOLUTION EN MARCHÉ. Droit & Patrimoine, 2024, L'IA Générative et les professionnels du droit, N°347. hal-04626943

HAL Id: hal-04626943

<https://hal.science/hal-04626943v1>

Submitted on 27 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

IA GÉNÉRATIVE ET MANAGEMENT DES CONTRATS : **UNE RÉVOLUTION EN MARCHÉ**

ACTUELLEMENT, LES PRINCIPALES IA JURIDIQUES EXISTANTES SONT AMÉRICAINES ET L'APPRENTISSAGE DE LA MACHINE EST EFFECTUÉ À PARTIR DE LA *COMMON LAW*. POUR DÉVELOPPER DES SOLUTIONS D'IA GÉNÉRATIVE APPLIQUÉES AUX CONTRATS, IL FAUT POUVOIR ACCÉDER AUX DONNÉES CONTRACTUELLES DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET LES EXPLOITER VIA DES MODÈLES IA ADAPTÉS AU DROIT DES CONTRATS, NOTAMMENT DE TRADITION CIVILISTE. PANORAMA DES ENJEUX ET DES OPPORTUNITÉS POUR DÉVELOPPER UNE IA *COMPLIANT*, SOUVERAINE ET EN CAPACITÉ DE PÉRENNISER L'UTILISATION DE NOTRE SYSTÈME JURIDIQUE DANS LA VIE DES AFFAIRES.



PAR **THOMAS SAINT-AUBIN**,
CHERCHEUR ASSOCIÉ IRJS PARIS 1
PANTHÉON-SORBONNE ET DIRECTEUR
DE L'INNOVATION MYLEGITECH, ET
PIERRE MARCHÈS, PARTNER CONTRACT
MANAGEMENT CHEZ PRIME CONSEIL

I – L'IA ET LES CONTRATS : ÉTAT DES LIEUX

A – IA ET CONTRATS : ENTRE FANTASME ET RÉALITÉ

L'intelligence artificielle suscite à la fois fascination et inquiétude chez les professionnels du droit. « IA », « *Gen AI* », et « *legaltech* » font désormais partie du vocabulaire employé au sein des cabinets d'avocats et des directions juridiques d'entreprise comme au sein des études notariales. Pendant la pause-café, on

parle désormais de « LLM » pour évoquer les grands modèles de langage (*Large Language Models*), et non plus pour désigner un *Magister Legum* ou *Master of Laws* comme deux ans auparavant.

À date, quasiment toutes les professions juridiques connaissent l'IA générative et reconnaissent l'impact qu'aura l'intelligence artificielle sur les modalités d'exercice de leur profession, générant *ipso facto* espoirs, opportunités mais aussi son lot de craintes et défiances.

Pendant que certains imaginent un avenir où l'IA remplacerait totalement les avocats, juristes, notaires et huissiers, d'autres y voient un énième gadget tech à la mode encore loin de pouvoir rivaliser avec un professionnel du droit aguerri.

À ce jour, quels qu'en soient les domaines d'application contractuels, l'IA (principalement générative) consiste dans la plupart des cas – lorsqu'elle est bien utilisée – à générer des gains de productivité en accélérant la recherche d'information ou la rédaction de documents et emails. Bon nombre de logiciels et outils mettent ainsi en avant des argumentaires commerciaux tels que « l'IA juridique la plus

avancée » ou « l'IA qui maximise la rentabilité » et offrent des fonctionnalités permettant de traiter rapidement des tâches répétitives et chronophages, libérant ainsi du temps pour des activités à plus forte valeur ajoutée.

Pour autant, si l'avènement de l'IA et la fulgurance de sa pénétration au sein d'un secteur juridique réputé conservateur ont pu surprendre, force est de constater que l'on est encore assez loin du juriste, de l'avocat ou du notaire augmenté, surtout lorsqu'il s'agit de réaliser des tâches complexes.

Le « *momentum* » est ainsi devenu un sujet crucial. La question n'est plus aujourd'hui de savoir si l'IA va s'imposer au sein des cabinets, entreprises et études, mais plutôt de savoir quand la technologie sera suffisamment mature pour transformer les usages et la pratique du droit.

B – LES AMÉRICAINS AUX PREMIÈRES LOGES

Comme souvent en matière de nouvelles technologies, les précurseurs (*early adopters*) sont situés de l'autre côté de

l'Atlantique. Les start-ups américaines, bénéficiant d'investissements massifs (le marché du *venture capital* aux États-Unis est six fois plus grand que celui de l'Europe tout entière) pour accélérer leur développement, se sont rapidement emparées de l'IA et du droit.

Pour illustrer ce propos, on peut citer les exemples de Luminance qui a déjà levé plus de 67 millions de dollars depuis sa création afin de développer un « *legal AI copilot* », ou encore Icertis, mastodonte du *contract lifecycle management* (CLM), qui cumule 447 millions de dollars de levées de fonds. Ces investissements colossaux montrent la confiance des investisseurs dans le potentiel de l'IA pour transformer le domaine juridique. Enfin, toujours sur le plan de l'intelligence artificielle appliquée aux contrats, Harvey, avec ses 100 millions de dollars levés pour développer des LLM juridiques, est une autre illustration de cette dynamique.

Ces exemples illustrent l'avant-gardisme américain dans cette révolution technologique, investissant temps et argent dans un segment de marché prometteur. Cette avance, soutenue par une réglementation favorable, un écosystème dynamique de capital-risque et une culture d'innovation au sein des professions juridiques, favorise l'émergence de solutions IA pionnières dans le domaine juridique, et est susceptible de redéfinir rapidement les pratiques juridiques à l'échelle mondiale.

Est-il ainsi trop tard pour les acteurs européens ? Rien n'est moins sûr. En effet, l'Europe, souvent perçue comme suiveuse en matière de technologie, a une carte à jouer avec ses spécificités culturelles ainsi que ses particularités en matière de droit, doctrine et jurisprudence qui rendent son marché, profond mais hétérogène, complexe à pénétrer. Ce *momentum*, ce contexte européen unique, ainsi que la volonté politique française comme européenne de se positionner comme leaders de l'intelligence artificielle offrent aux acteurs européens l'opportunité de se différencier et de rivaliser avec les leaders américains en misant sur des technologies respectueuses de l'histoire, des valeurs et des spécificités juridiques européennes.

C – QUELQUES INITIATIVES PIONNIÈRES SUR LE VIEUX CONTINENT

Bien que les start-ups américaines soient en tête de file, l'Europe n'est pas en reste. Grâce à l'impulsion d'initiatives privées comme publiques, le Vieux Continent voit également émerger des projets innovants visant à exploiter le potentiel de l'IA dans le domaine juridique.

Pour ne citer que quelques exemples :

- en France, Jimini AI souhaite devenir le copilote IA des professionnels du droit, *via* la recherche, l'analyse et la rédaction de documents juridiques ;
- au Royaume-Uni, Robin AI, cofondée par un ancien avocat du cabinet Clifford Chance, entend utiliser le levier de l'IA pour automatiser et accélérer la revue, la recherche et la rédaction de contrats ;
- en Allemagne, Noxtua Copilot, cofondée par le cabinet CMS, veut devenir la prochaine IA générative souveraine et européenne pour avocats et juristes. Ces initiatives montrent tout d'abord que l'Europe est capable de rivaliser avec les États-Unis en matière d'innovation juridique, et que de nombreux acteurs ont saisi les enjeux économiques et juridiques sous-jacents à cette course à l'innovation (cf. section II *infra*).

En matière de gestion contractuelle, les éditeurs français et européens de CLM ont su conquérir des parts de marché significatives.

Depuis quelques années, l'avènement des *legaltechs* et notamment des éditeurs de solutions *no-code* de CLM ont permis aux juristes de créer leur propre algorithme de génération de documents juridiques.

Appliquée au management contractuel, l'algorithmie permet de transformer des modèles de contrats statiques en données contractuelles utilisables par des IA génératives et en capacité de couvrir l'ensemble des conditions, permettant d'arriver à un modèle de contrat complet susceptible de couvrir les cas couverts à un instant T par le droit positif. L'innovation portée par les acteurs européens du CLM est donc particulièrement adaptée au droit des contrats de tradition civiliste.

II – IA ET CONTRATS: ENJEUX POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Pour les professionnels du droit, l'enjeu inhérent à l'adoption de l'IA dans la matière contractuelle doit aller au-delà de la tendance ou de l'effet de mode. À ce jour, la place qu'occupe l'IA au sein de la gestion de contrats se situe certes entre promesse marketing, marque employeur et gain contestable de productivité, mais les professionnels du droit français et européens doivent s'emparer du sujet avec sérieux et célérité pour ne pas passer à côté de ce tournant pour l'optimisation des processus contractuels.

A – POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN LLM JURIDIQUE DE TRADITION ROMANO-CIVILISTE: UN ENJEU POLITIQUE

Depuis des décennies, le commerce international a graduellement introduit dans notre paysage contractuel des concepts de *common law* tels que les « *liquidated damages* » et les « *consequential damages* ». Cette influence anglo-saxonne s'est accentuée, parfois au détriment des particularités et principes de droit civil que nous connaissons, et plus généralement du droit continental, si divers soit-il.

À ce jour, il apparaît inévitable qu'une IA développée principalement à partir de bases de données anglo-saxonnes, mais aussi selon des raisonnements et méthodes issus de pratiques juridiques de *common law*, accentue fortement cette tendance.

Aussi, si l'on fait le parallèle avec Microsoft et sa suite Office, on peut aisément imaginer qu'un modèle d'IA juridique développé aux États-Unis, largement distribué en France et en Europe, modifie notre apprentissage, notre vision et notre approche du droit des contrats, le rapprochant toujours plus de la *common law*.

Il est ainsi crucial de s'emparer du sujet, afin de développer et *a minima* de comprendre comment intégrer l'intelligence artificielle à la pratique juridique et aux spécificités du droit civil.

Avec l'ouverture généralisée des données juridiques ouvertes en Europe, les principaux modèles de fondation progressent

L'IA GÉNÉRATIVE ET LES PROFESSIONNELS DU DROIT

rapidement dans leur apprentissage du droit continental.

Mais le *momentum* présente deux grandes opportunités pour les acteurs civilistes du marché du droit :

- concernant les modèles d'IA juridique francophone et de *civil law* : l'État a saisi les enjeux stratégiques et géopolitiques inhérents à l'influence de la *common law* dans les modèles IA utilisées à l'international : des financements sont actuellement mis en œuvre pour permettre aux innovateurs européens de proposer une alternative ;
- pour faire progresser les solutions d'IAG en matière de management des contrats, il faut pouvoir accéder et réutiliser les données contractuelles, données privées confidentielles et privées, *a priori* peu réutilisables par les big techs mais désormais exploitables par les acteurs *via* le déploiement des solutions CLM.

B – L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES DONNÉES CONTRACTUELLES GÉNÉRÉES PAR UN CLM, UN ENJEU D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE DE PREMIER RANG

Cette seconde raison fait couler beaucoup d'encre et préoccupe de nombreux professionnels du droit. L'utilisation de l'IA pour manipuler des contrats soulève des questions cruciales sur la souveraineté, la confidentialité et la sécurité des données. Les contrats comprennent souvent des informations sensibles et stratégiques, qu'il s'agisse de données personnelles, de secrets d'affaires ou même de données relevant de la sécurité nationale. Confier ces informations à une IA, surtout lorsqu'elle est développée ou plus généralement opérée par un tiers non établi au sein de l'Union européenne, pose des risques de compromission et soulève de vrais enjeux d'intelligence économique.

Certaines données contractuelles françaises sont disponibles en *open data* (notamment des contrats passés par des entités publiques), et certains fournisseurs d'accès proposent déjà de réutiliser des masses de données contractuelles pour entraîner l'IA (voir notamment www.lawinsider.com/fr).

Mais dans la plupart des cas, ce sont les professionnels du droit qui disposent de l'accès à ces données et de la capacité

juridique à permettre leur réutilisation par des tiers pour les « consommer » *via* des IA génératives.

Comme évoqué, les professionnels du droit sont de plus en plus équipés de solutions CLM européennes et transforment ainsi des informations contractuelles en actif numérique. Peut-être plus qu'ailleurs, concernant l'IA générative appliquée aux contrats, il convient de s'assurer de la fiabilité des résultats et de réduire les risques d'hallucination.

Actuellement, de nombreuses entités juridiques font le choix de mettre en place un RAG (*retrieval augmented generation*) afin de rechercher des informations à partir des sources internes (et notamment dans les données contractuelles fournies par le CLM) afin d'enrichir et de fiabiliser la génération de contenu au stade de la rédaction contractuelle « augmentée » par l'IA générative.

Pour favoriser l'appropriation et le partage des données contractuelles dans des RAG, quatre acteurs français du CLM se sont engagés sur le standard one clause en avril 2024.

C – VERS UN LEGAL DATA SPACE EUROPÉEN, UN BIEN COMMUN POUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES CONTRACTUELLES

S'il est essentiel de pouvoir transformer ses contrats en données *via* des CLM et de pouvoir les exploiter dans un RAG interne, il est tout aussi stratégique de pouvoir mutualiser des *datasets* afin d'entraîner un modèle de fondation susceptible de comprendre notre droit des contrats et ses évolutions. Pour garantir notre souveraineté technologique autour de l'IA en général et plus particulièrement l'IA appliquée au droit, la stratégie numérique européenne pour l'IA et la donnée de confiance, transposée dans le droit européen (RGPD, AI Act, DSA, Data Act, Data Governance Act), constitue un atout considérable. La stratégie européenne pour les données vise à créer un marché unique des données qui garantira la compétitivité mondiale de l'Europe et la souveraineté des données.

Pour entraîner et fiabiliser l'IA générative appliquée au domaine des contrats, il faut pouvoir mettre en place une gouvernance des données contractuelles

complexe, allant au-delà de l'approche binaire « ouvert/fermé » et en capacité de garantir le contrôle et la traçabilité.

Mis en place grâce au Data Governance Act et associés à de nombreux biens communs numériques associés (GaiA-X, Simpl...), les *data spaces*, ces « espaces européens communs pour les données », garantissent la disponibilité d'un plus grand nombre de données à utiliser dans l'économie et la société, tout en permettant aux entreprises et aux personnes qui génèrent les données de garder le contrôle.

Dans le cadre de la constitution de divers consortiums pour répondre aux appels à projets de la BPI sur l'IA générative, la constitution d'un *legal data space*, qui s'appuiera sur les briques préexistantes pour les acteurs du marché du droit, voit progressivement le jour.

Dans une approche dite « multi-RAG », Il permettra à chaque acteur de partager des données contractuelles utiles pour le développement collaboratif de l'IA juridique (contrats pseudonymisés, bases légales et règlements pour la conformité d'un contrat X, fichiers de *fine-tuning* de droits des contrats sur les différents LLM) afin de pouvoir exploiter ses *data sets* enrichis pour sa pratique, et constituer durablement une ontologie du droit des contrats civilistes.

Pour promouvoir ce futur *legal data space* européen, l'enjeu est simple et binaire : soit nous partageons nos données contractuelles entre nous, soit elles seront centralisées par une big tech.

D – VERS UN CONTRAT AUGMENTÉ POUR LA GOUVERNANCE JURIDIQUE DES DONNÉES UTILISÉES PAR L'IA GÉNÉRATIVE

Mais le développement de ces *data spaces* européens implique également une évolution technologique en termes d'IA appliqué au contrat.

En effet, nos démarches de recherche visant à développer une IA juridique de tradition romano-civiliste et nos compétences de juristes *legaltech* nous ont amenés à travailler sur la manière optimale de traduire le droit dans le code.

Notamment, nous avons pu observer qu'il s'avère impossible et non souhaitable de traduire nativement l'ensemble du droit

dans le code à travers l'encodage, et de représenter le droit intégralement dans une approche arithmétique.

C'est dans ce cadre que nous avons testé de nouvelles hypothèses consistant non plus à représenter le droit intégralement dans une approche arithmétique, mais dans un cadre de régulation numérique qui doit se réinventer pour imposer sa gouvernance et sa légitimité à une société déjà gouvernée par les algorithmes et la programmation (approche *code is law*).

Ainsi, dans le prolongement des travaux relatifs à la technologie du *machine learning* au service du juriste augmenté et au *scraping* de données légales (*legal scraping*), nous avons pu participer, en collaboration avec l'institut Digital New Deal, à un projet de recherche impulsé par la Commission européenne sur la régulation des *data spaces*. Le but principal était de modéliser les chartes de gouvernance des *data spaces* selon les principes du « *law is code* » en prenant en compte la forme de standards juridico-techniques ouverts permettant :

- de disposer de biens communs numériques pour modéliser les chartes et intégrer de la *hard law* et de la *soft law* ;
- de définir des processus garantissant l'interopérabilité entre les corpus de règles applicables ;
- de créer des outils et de définir des niveaux de décision d'aménagement entre les différents outils.

Afin de définir des processus susceptibles de garantir l'interopérabilité, la stratégie adoptée repose sur la traduction des principales règles issues de la *hard law* et de la *soft law* sectorielles dans un référentiel ouvert basé sur la logique déontique, en repartant du corpus de règles communes issu du code européen.

Cette norme supranationale, enrichie par les autres dispositions applicables à la réglementation de l'IA en cours d'élaboration au niveau européen, doit permettre de faire le lien entre l'ensemble des chartes de gouvernance des données et des différents *data spaces* labellisés et servira de préambule.

Sous cet angle, la démarche poursuivie consiste à définir des règles partagées pour identifier les éléments des chartes qui ne seront pas compatibles d'un système à un autre et des processus pour lever l'incompatibilité.

L'hypothèse testée consiste donc à la mise en place d'un *legal framework*, codé en HDRL (*holistic data rule language*) pour articuler les règles de partage des données et les recueils de règles, englobant à la fois les lois contraignantes et les règles non contraignantes, et servant de « *lingua franca* » à l'écosystème de partage des données de l'UE.

Ce langage commun permettrait à toutes les parties prenantes de mieux comprendre les règles de partage des données, faciliterait les processus d'automatisation au sein de l'écosystème et aiderait à mieux contrôler l'équilibre entre l'innovation et la réglementation.

Plus spécifiquement, pour déployer l'utilisation de l'IA générative dans le domaine des contrats, il permettra aux acteurs du droit et de la tech de partager des droits et des devoirs sur des données contractuelles, pseudonymisées ou non, et de travailler collaborativement sur le codéveloppement d'un LLM continental adapté à la tradition civiliste du droit des contrats.

III – CAS D'USAGE ET OPPORTUNITÉS

Nous l'avons vu, l'IA transforme déjà la manière dont nous, consommateurs et entreprises, produisons et consommons les contrats. Après avoir dressé un état des lieux et détaillé les principales raisons de sa nécessaire adoption par les professions juridiques, voici quelques exemples concrets de son impact sur le droit des contrats.

A – EN MATIÈRE D'ANALYSE DE CONTRATS

L'analyse de contrats a toujours été une tâche fastidieuse et chronophage, nécessitant un certain degré d'expertise conjugué à de longues heures de travail manuel pour vérifier la conformité des contrats aux textes de loi, aux doctrines, aux bonnes pratiques sectorielles ainsi qu'à d'éventuelles politiques d'entreprises. Beaucoup d'acteurs de la *legaltech* ont ainsi rapidement vu l'intérêt de l'IA pour automatiser cette analyse, rendant le processus plus rapide et plus fiable.

En effet, des outils simples et accessibles d'IA peuvent scanner des centaines

de pages d'un document en quelques minutes. Il s'agit ainsi, à partir de cette capacité à lire, de transmettre un raisonnement juridique à ces modèles pour leur permettre d'identifier les zones à risques ainsi que les déviations à des normes et standards, pour *in fine* avoir la capacité de proposer des ajustements.

Ce cas d'usage permet aux professions juridiques de se concentrer sur les aspects stratégiques de l'analyse, tout en bénéficiant d'une vérification exhaustive des stipulations contractuelles. En faisant un peu de prospective, on peut ainsi imaginer, à court terme, voir une IA bien entraînée :

- détecter la présence des mentions obligatoires ;
- détecter des risques financiers (ex. : pénalités excessives) ;
- évaluer l'exposition contractuelle d'une entreprise selon divers paramètres, au regard d'un parc contractuel, facilitant ainsi une gestion proactive et optimale des contrats ;
- procéder à une analyse prédictive permettant une anticipation des risques, en exploitant les données historiques de contrats passés, etc.

Une IA permettant d'analyser finement, avec une expertise en droit des contrats, un ou plusieurs contrats de façon instantanée permettrait ainsi de repositionner le professionnel du droit dans la chaîne de valeur, et ainsi de faire évoluer le fonctionnement des directions juridiques, ou encore le modèle économique de certains cabinets d'avocats, en pratiquant des modèles tarifaires basés sur des honoraires fixes plutôt que sur les heures facturables.

Toutefois sur ces sujets, pour exploiter pleinement le potentiel de l'IA, il faut pouvoir disposer au préalable d'un clausier dynamique et enrichi (notamment *via* des métadonnées recensant les règles internes et externes) pour que la machine puisse comparer et analyser les clauses soumises à la politique contractuelle de l'entreprise.

B – EN MATIÈRE DE RÉDACTION ET NÉGOCIATION DE CONTRATS

La rédaction de contrats est l'un des premiers cas d'usage explorés avec l'IA. Le côté bluffant des modèles d'IA générative

L'IA GÉNÉRATIVE ET LES PROFESSIONNELS DU DROIT

tels que ChatGPT a rapidement permis aux avocats et juristes les plus aventureux de tester la fiabilité et la capacité de rédaction du modèle en lui faisant produire quelques contrats.

À ce jour, l'IA générative permet relativement aisément de générer des contrats simples tels que des accords de confidentialité, des procès-verbaux d'assemblée ou des mentions légales. Cependant, la rédaction de contrats complexes requiert encore une intervention humaine, tant pour comprendre les besoins et les enjeux que pour structurer le document de manière appropriée.

Ces derniers mois, grâce aux avancées *via* des techniques, principalement le *fine-tuning* et le RAG (*retrieval-augmented generation*), nous relevons l'amélioration permanente des capacités de l'IA en matière de compréhension d'éléments de contexte, de digestion de bases de données contextualisées et de rédaction de contrats complexes.

Ainsi, les éditeurs de CLM intègrent progressivement l'IA pour permettre une rédaction optimisée de contrats fiables et conformes à la stratégie contractuelle de l'entreprise.

Exemple :

« Il semble que vous rédigez une clause de renouvellement. Souhaitez-vous intégrer une clause existante ? Souhaitez-vous générer une nouvelle clause similaire à vos modèles ? »

Enfin, dans le cycle de vie d'un contrat, la rédaction est souvent suivie de la négociation. Ici aussi il s'agit d'un cas d'usage illustrant la capacité de l'IA à transformer les pratiques des professionnels du droit.

En effet, bien que la négociation de contrats demeure un domaine plus difficile à modéliser en raison de sa complexité et de la présence d'éléments multiples de contexte (y compris interculturels et interpersonnels) susceptibles d'influencer une négociation, des outils d'assistance à la négociation commencent à émerger. Ces outils peuvent par exemple analyser les propositions en temps réel, suggérer des alternatives et évaluer les risques, permettant ainsi aux négociateurs de gagner un temps précieux et de se concentrer sur les aspects stratégiques des négociations.

C – EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DÉMOCRATISATION DU DROIT

Enfin, et pour conclure avec un cas d'usage plus large, l'IA a également le potentiel de démocratiser l'accès au droit et de rendre les contrats plus accessibles, tant pour les consommateurs que pour les petites entreprises. On peut aisément imaginer des consommateurs consommer des outils d'IA pour mieux comprendre leurs droits, identifier des clauses abusives dans des conditions générales, ou encore générer des courriers de réclamation.

De la même manière, pour les TPE et PME, qui n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour s'offrir des équipes juridiques dédiées, l'IA offre un soutien précieux. Elle peut aider à éviter des erreurs contractuelles coûteuses, fournir une aide dans la prise de décisions et assister le dirigeant sur des sujets récurrents, tels que le droit commercial et de droit social. L'IA permet ainsi à ces petites entreprises de se concentrer sur leur croissance et leur développement, tout en réduisant les risques juridiques.

En matière de démocratisation, on peut également citer le secteur public comme bénéficiaire de l'IA pour améliorer l'efficacité de la commande publique. Des projets pilotes menés aux États-Unis ont ainsi montré que l'IA permettait d'améliorer la gestion des performances des contractants et l'efficacité des processus de sélection des fournisseurs.

C'est tout l'enjeu d'une partie du barreau ira de pénétrer ce marché de l'IA B2C et de ne pas le laisser à de puissants acteurs américains.

CONCLUSION

Il est impératif que la France et l'Europe s'emparent de l'enjeu que constitue l'avènement de l'IA dans le domaine du droit et des contrats. Le moment est opportun, et le coût d'entrée pour ces technologies a considérablement diminué grâce à la popularisation des modèles d'IA générative.

Il est ainsi temps pour les acteurs français et européens de saisir cette chance et de contribuer activement à cette révolution

de la pratique du droit des contrats, au lieu de la subir.

Nous l'avons vu, pour utiliser l'IA générative dans un contexte professionnel, il existe un travail de fond sur la matière juridique à réaliser en amont :

- choix et enrichissement du modèle de fondation (*fine-tuning* de LLM) ;
- sélection et collecte des données juridiques ouvertes, enrichissement et partage des données internes (CLM et RAG) ;
- innovation collaborative et règles applicables au partage des données (*legal data space*).

Mais les enjeux politiques et défis technologiques ne doivent pas passer sous silence le potentiel économique que représente l'IA appliquée au droit des contrats. L'IA ne doit pas être vue comme une menace, mais comme un outil permettant de renforcer la compétitivité et l'innovation dans le secteur juridique.

Selon diverses études, le marché du droit représente environ 42 milliards d'euros en France. Avec l'avènement de l'IA, qui renforce la place du droit, il continuera de progresser d'ici 2030.

Selon certains analystes, le marché du *legal token* (soit la consommation de LLM par les professionnels du droit et les *legaltechs* pour fournir des réponses juridiques par l'IA générative) représentera 25 % de ce marché, soit environ 10 milliards d'euros.

Cette perspective ouvre des opportunités de développement considérables pour les acteurs du droit et de la tech en France et en Europe. Il présente aussi des risques pour la prise de part de marché des big techs sur notre marché du droit.

Pour saisir cette opportunité, plusieurs éléments sont nécessaires parmi lesquels le temps, les ressources humaines et financières, ainsi que le cadre juridique et réglementaire favorable.

Entre l'IA Act, les différents appels à projets de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle et le vaste projet de recherche en IA lancé au printemps 2024, l'alignement actuel des planètes est ainsi suffisamment rare pour être souligné : il est urgent pour les acteurs français et européens de s'emparer du sujet et de développer des solutions adaptées à leurs besoins spécifiques pour ne pas laisser le champ libre aux géants américains.